



## PARTIE 2 COMPATIBILITE DU PROJET

### I. INVENTAIRE DES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Conformément à l'article R. 512-46-4, le dossier de demande d'enregistrement comprend « *les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17* ».

Le tableau suivant présente les documents d'urbanisme en vigueur ainsi que les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R122-17 du Code de l'Environnement, qui concernent le projet de méthanisation BIOMETHAGRI 34.

Documents d'urbanisme	Rapport au projet	
Loi Montagne	La commune du projet n'est pas soumise à la Loi Montagne.	Non concerné
Loi Littoral	La commune du projet n'est pas soumise à la Loi Littoral.	Non concerné
<b>Document d'urbanisme</b>	<b>La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme</b>	<b>Concerné</b>
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	La commune est dans le territoire du SCOT du Biterrois	Concerné

Plans, schémas et programmes	Rapport au projet	
<b>4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement</b>	Le présent projet se trouve dans le bassin Rhône-Méditerranée, dont le SDAGE fixe les orientations en matière de gestion des eaux.	Concerné
<b>5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement</b>	Le présent projet se trouve dans la nappe astienne dont le SAGE fixe les orientations en matière de gestion des eaux.	Concerné
16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 du même code	L'ensemble des plans, schémas, programmes soumis à évaluation des incidences Natura 2000 sont étudiés à travers les documents cités dans le présent tableau. Aucun autre document ne concerne le projet.	Non concernée
17° Schéma régional des carrières mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Par nature, le projet n'est pas concerné par le Schéma Régional des Carrières.	Non concerné
<b>18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement</b>		Concerné
<b>19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement</b>	L'unité de méthanisation traite des déchets non dangereux et génère un digestat valorisé en épandage. Durant la phase chantier, des déchets de BTP sont produits.	Concerné
<b>20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement</b>		Concerné



21° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement	Aucune matière ou déchet radioactif ne sera produit ou utilisé au cours des phases de chantier, d'exploitation ou de démantèlement de l'unité de méthanisation.	Non concerné
22° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement	La commune du projet n'est pas soumise à un PPRI.	Non concerné
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	La commune d'implantation n'est pas classée en zone vulnérable d'après la Directive Nitrates.	Non concerné
26° Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier	L'unité de méthanisation n'est pas implantée au droit d'un boisement.	Non concerné
27° Directives d'aménagement mentionnées au 1o de l'article L. 122-2 du code forestier		

## II. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS DEFINIE PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME OPPOSABLES

### 1. PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification de l'urbanisme. Le PLU régleme de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles (types de constructions autorisées, densités, règles de recul, aspect des constructions, stationnements, espaces verts...).

Le PLU de Florensac a été approuvé le 25 septembre 2017.

**Le site du projet est situé en zone agricole AC** « à vocation agricole où les constructions à vocation agricole sont autorisées, et où certaines constructions sont parfois déjà existantes ». Dans cette zone, « sont interdits pour des raisons de cohérence avec le PADD et l'adaptation aux conditions particulières ; [...] les installations classées pour la protection de l'environnement, sauf celles à usage d'exploitation agricole ou forestière. »

L'unité de méthanisation est bien une installation agricole conformément aux articles L311-1 et D311-18 du code rural :

- L'article L311-1 du code rural définit comme activité agricole la production et la commercialisation par une ou plusieurs exploitants agricoles de biogaz et d'électricité et de la chaleur de méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50% de matières provenant d'exploitations agricoles ;
- L'article D311-18 du code rural impose que l'unité de méthanisation soit exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles.

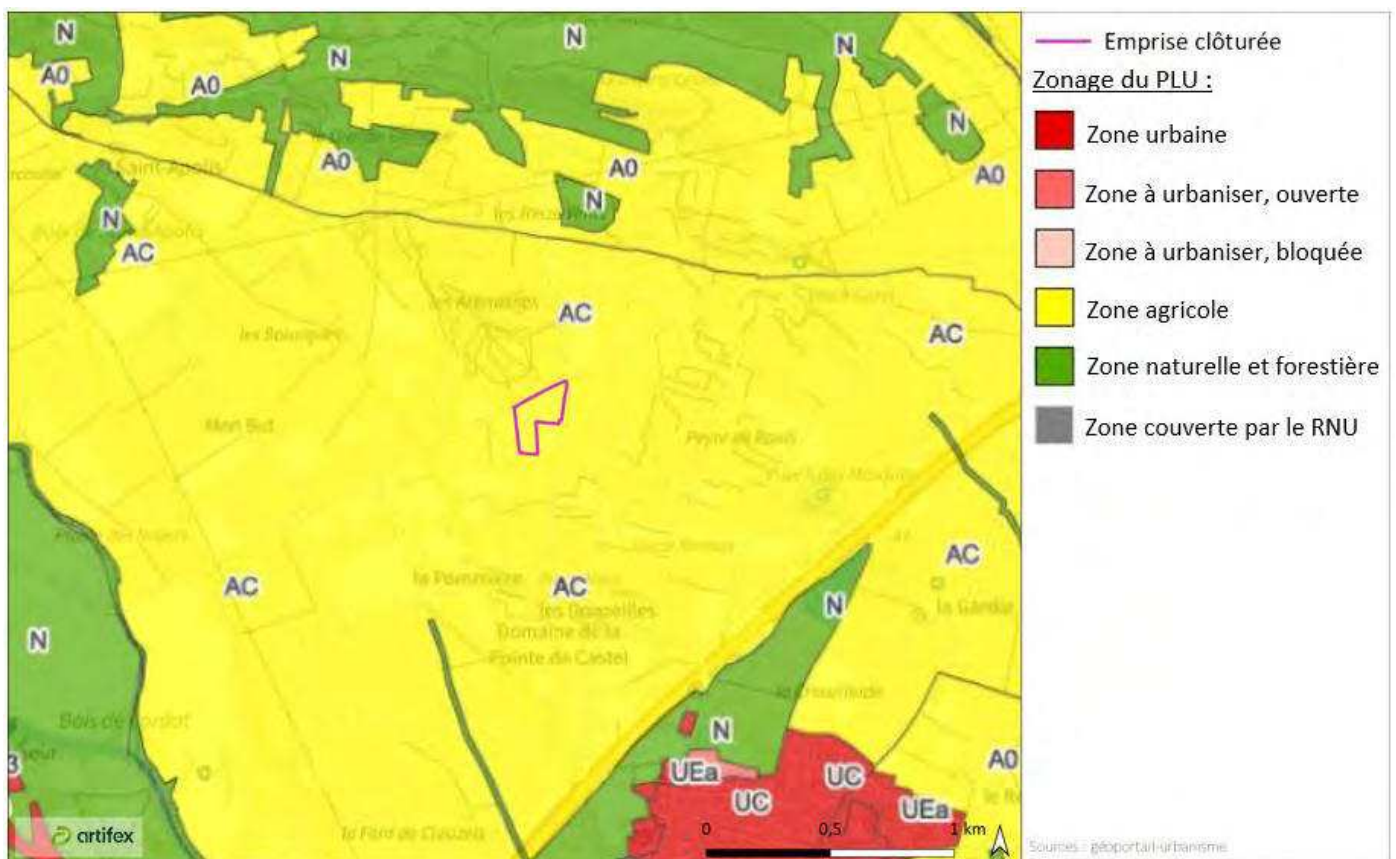
Pour les constructions en zone AC (agricole), le PLU de Florensac préconise les conditions d'occupation du sol suivantes ;

- « L'hébergement est autorisé s'il est complémentaire et annexe à une activité agricole ou forestière sous réserve qu'il soit implanté sur la même unité foncière qu'une construction d'habitation et uniquement s'il est intégré dans la volumétrie des bâtiments d'activités ».
- « Tout projet doit respect les règles du SDAGE et du SAGE de la nappe astienne, tout particulièrement dans la zone de vulnérabilité de celle-ci ».
- « En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage ou forage particulier pourra être exceptionnellement autorisée conformément à la réglementation en vigueur. »
- « Toute construction nouvelle qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'assainissement quand il existe à proximité. Dans le cas contraire, les eaux usées seront traitées et éliminées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation. »

- « Les constructions doivent être implantées à une distance de 15 mètres minimum de l'axe des routes départementales ».
- Les constructions doivent être implantées à une distance de 5 mètres des voies et emprises publiques.
- Les clôtures doivent être implantées à une distance de 2 mètres des voies et emprises publiques.
- « Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites séparatives. »
- « La hauteur maximale des constructions est fixée à dix mètres ».
- « Les clôtures sont constituées soit d'une haie végétale seule (sans limitation de hauteur), soit d'un grillage doublé d'une haie végétale (hauteur maximale de 1,80 m), soit d'un soubassement bâti surmonté d'une grille ou d'un grillage (hauteur maximale de 1,80 m). Le rapport 1/3 soubassement et 2/3 grillage doit impérativement être respecté. [...] Les haies sont obligatoirement constituées d'essences différentes et variées et locales. »
- « Afin de limiter les risques liés aux incendies de forêts, les occupations et utilisations du sol devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage. »

**Le projet d'installation de méthanisation agricole est une installation liée à l'activité agricole et il respecte les prescriptions de construction en zone AC (agricole). Ainsi, le projet est conforme au PLU de la commune de Florensac.**

*Illustration 38 : Plan Local d'Urbanisme de la commune de Florensac  
Source : Géoportail-urbanisme ; Réalisation : ARTIFEX 2022*



## 2. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) est réalisé par les élus et les citoyens volontaires, pour définir collectivement, à l'échelle de plusieurs communautés de communes, un projet de territoire à 20 ans qui mettra en cohérence les politiques de l'habitat, du transport, de l'économie, de l'environnement, et doit être repris par les documents d'urbanisme locaux tels que les PLU (Plan local d'urbanisme) ou les cartes communales.

Le projet de SCoT est organisé en trois documents :



- Le **rapport de présentation** comprenant un diagnostic stratégique, un état initial de l'environnement, une évaluation environnementale et une explication des choix retenue ;
- Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** fixant les principaux objectifs stratégiques du SCOT ;
- Le **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** détaillant les orientations des politiques énoncées dans le PADD et constitue la partie prescriptive et opposable du SCoT.

Le SCoT du Biterrois a été approuvé le 26 juin 2013. Il établit 6 grands défis :

- DEFI 1 : Construire un nouveau fonctionnement touristique.
- DEFI 2 : Conforter et diversifier l'économie du territoire et son armature commerciale.
- DEFI 3 : Dynamiser l'attractivité du territoire par le développement d'un urbanisme attractif, ainsi que la qualité de vie quotidienne.
- DEFI 4 : Structurer le territoire autour de ses centralités : urbaines, de bassin ou secondaire.
- DEFI 5 : Affirmer un projet de développement cohérent et durable sur l'ensemble du littoral.
- DEFI 6 : Préserver la qualité environnementale du territoire.

L'unité de méthanisation BIOMETHAGRI 34 s'intègre dans les défis 2 et 6. Elle répond aux sous-objectifs de :

- Affirmer et conserver l'identité agricole et viticole du Biterrois en encadrant le développement des parcs de production d'énergie renouvelables.
- Limiter l'impact de la présence humaine sur le milieu naturel en prévoyant la gestion des déchets.

**L'unité de méthanisation BIOMETHAGRI 34 est donc conforme aux objectifs du SCoT du Biterrois.**

### III. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET D'ORIENTATION

#### 1. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la directive cadre sur l'eau (DCE) préconise la mise en place d'un plan de gestion. Pour la France, le SDAGE et ses documents d'accompagnement correspondent à ce plan de gestion. Il a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la DCE ainsi que les orientations de la conférence environnementale. Son contenu est précisé par arrêté ministériel.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE et les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ainsi que son programme de mesures sont entrés en vigueur le 18 mars 2022. Les **trois catégories d'objectifs majeurs** de ce nouveau SDAGE 2022-2027 sont :

- **La gestion équilibrée de la ressource en eau dans le contexte de changement climatique ;**
- **La lutte contre les pollutions par les substances dangereuses ;**
- **La restauration des cours d'eau et la réduction de l'aléa inondation.**



### 1.1. Orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Le tableau suivant reprend l'ensemble des chapitres et des orientations du SDAGE afin d'évaluer la compatibilité du projet.

Orientations du SDAGE Rhône Méditerranée		Compatibilité du projet
<b>ORIENTATION FONDAMENTALE 0 – S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE</b>		
0-01 : Agir plus vite et plus fort face au changement climatique		-
0-02 : Développer la prospective pour anticiper le changement climatique		-
0-03 : Eclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique		-
0-04 : Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces		-
<b>ORIENTATION FONDAMENTALE 1 : PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE</b>		
1-01 : Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention		-
1-02 : Développer les analyses prospectives dans les documents de planification		-
1-03 : Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention		-
1-04 : Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale		-
1-05 : Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention		-
1-06 : Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques		-
1-07 : Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche		-
<b>ORIENTATION FONDAMENTALE 2 : CONCRETISER LA MISE EN OEUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES</b>		
2-01 : Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »		Des mesures sont mises en place concernant le projet, notamment sur la gestion des eaux.
2-02 : Evaluer et suivre les impacts des projets		Les impacts sont évalués par le biais de suivis réguliers sur la qualité des eaux pluviales. De plus, les regards de visite et les systèmes d'alerte associés permettent de détecter les fuites sur les cuves et de prévenir les pollutions.
2-03 : Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant		-
2-04 : Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte		-
<b>ORIENTATION FONDAMENTALE 3 : PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX SOCIAUX ET ECONOMIQUES DES POLITIQUES DE L'EAU</b>		
A - Mieux connaître et mieux appréhender les impacts sociaux et économiques	3-01 : Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques	-
	3-02 : Prendre en compte les enjeux socio-économiques liés à la mise en œuvre du SDAGE	-
	3-03 : Ecouter et associer les territoires dans la construction des projets	Les territoires ont été associés et écoutés dans la construction du projet puisque des réunions d'information et de concertation



		ont été réalisées avec la mairie de Florensac et la DREAL. La mairie de Florensac est également engagée au côté des porteurs du projet puisqu'elle met à disposition un terrain communal.
	3-04 : Développer les analyses économiques dans les programmes et projets	-
B – Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur	3- 05 : Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts	-
	3-06 : Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs	-
C – Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau	3-07 : Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses	-
<b>ORIENTATION FONDAMENTALE 4 : RENFORCER LA GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU POUR ASSURER UNE GESTION INTEGREE DES ENJEUX</b>		
A – Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau	4-01 : Développer la concertation multi-acteurs sur les bassins versants	-
	4-02 : Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant	-
	4-03 : Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLRGI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant	-
	4-04 : Promouvoir des périmètres de SAGE et de contrats de milieux ou de bassin versant au plus proche du terrain	-
	4-05 : Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE	-
	4-06 : Intégrer un volet mer dans les SAGE et les contrats de milieux côtiers	-
	4-07 : Assurer la coordination au niveau supra bassin versant	-
B – Structurer la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente	4-08 : Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants	-
	4-09 : Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB	-
	4-10 : Structurer la maîtrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement à une échelle pertinente	-
	4-11 : Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	-
C – Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau	4-12 : Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	-
	4-13 : Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire	-
	4-14 : Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques	-
	4-15 : Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles	-



<b>ORIENTATION FONDAMENTALE 5 : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS, EN METTANT LA PRIORITE SUR LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LA PROTECTION DE LA SANTE</b>		
<b>5-A : POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE</b>		
5A-01 : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	Les mesures de prévention (cuvette de rétention, etc.) et le traitement des eaux de l'unité sont des mesures visant à réduire les sources de pollution (intégration des eaux sales dans le process, suivi des campagnes d'épandage, mise en place de l'aire de rétention...).	
5A-02 : Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »		-
5A-03 : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine		-
5A-04 : Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	Le projet est à l'origine de l'imperméabilisation de surfaces. Les eaux sales (les jus et eaux pluviales sur les plateformes de stockage et les eaux de lavage) seront intégrées au process et les eaux pluviales propres de toiture ou de la zone de rétention seront rejetées dans une lagune d'infiltration.	
5A-05 : Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique		-
5A-06 : Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE		-
5A-07 : Réduire les pollutions en milieu marin		-
<b>5-B : LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES</b>		
5B-01 : Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation		-
5B-02 : Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant		-
5B-03 : Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation		-
5B-04 : Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie		-
<b>5-C : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES</b>		
A – Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques	5C-01 : Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin	-
	5C-02 : Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux	-
	5C-03 : Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations	-
	5C-04 : Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés	-



	5C-05 : Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques	-
B – Sensibiliser et mobiliser les acteurs	5C-06 : Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels	-
C - Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	5C-07 : Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes, pour guider l'action et évaluer les progrès accomplis	-
<b>5-D : LUTTER CONTRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES PAR DES CHANGEMENTS CONSEQUENTS DANS LES PRATIQUES ACTUELLES</b>		
5D-01 : Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes		-
5D-02 : Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers		-
5D-03 : Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux		-
5D-04 : Engager des actions en zones non agricoles		-
5D-05 : Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires		-
<b>5-E : EVALUER, PREVENIR ET MAITRISER LES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE</b>		
A - Protéger la ressource en eau potable	5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Le site de l'unité n'est pas inclus dans un périmètre de protection de captage.
	5E-02 : Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité	-
	5E-03 : Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable	-
	5E-04 : Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées	-
B - Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles	5E-05 : Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité	-
C- Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents	5E-06 : Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables	-
	5E-07 : Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé	-
	5E-08 : Réduire l'exposition des populations aux pollutions	-
<b>ORIENTATION FONDAMENTALE 6 PRESERVER ET RESTAURER LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES</b>		
<b>6-A : AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DECLOISONNEMENT POUR PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES</b>		
6A-00 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces		
A – Définir, préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement	6A-01 : Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines	-





	6A-02 : Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques	-
B – Maintenir et restaurer les processus écologiques des milieux aquatiques	6A-03 : Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants	-
	6A-04 : Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves	-
	6A-05 : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques	-
	6A-06 : Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins et consolider le réseau de suivi des populations	-
	6A-07 : Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments	-
	6A-08 Restaurer les milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques	-
	6A-09 : Evaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques	-
	6A-10 : Réduire les impacts des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces	-
	6A-11 Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants	-
	C – Assurer la non-dégradation	6A-12 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages
6A-13 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux		-
6A-14 Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau		-
D – Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral	6A-15 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau	-
	6A-16 Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux	-
<b>6 – B : PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES HUMIDES</b>		
6B-01	Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents	Il n'y a pas de zone humide sur le site de l'unité.
6B-02	Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides	-
6B-03	Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	-
6B-04	Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance	-
<b>6 - C : INTEGRER LA GESTION DES ESPECES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU</b>		
6C-01	Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce	-



6C-02 Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux		-
6C-03 Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides		-
6C-04 Préserver le milieu marin méditerranéen de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes		-
<b>ORIENTATION FONDAMENTALE 7</b> <b>ATTEINDRE ET PRESERVER L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMELIORANT</b> <b>LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR</b>		
A - Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire	7-01 Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau	-
	7-02 Démultiplier les économies d'eau	-
	7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire	-
B - Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau	7-04 Anticiper face aux effets du changement climatique	-
	7-05 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	-
	7-06 Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique	-
C - Renforcer les outils de pilotage et de suivi	7-07 S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines	-
	7-08 Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion	-
	7-09 Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau	-
<b>ORIENTATION FONDAMENTALE 8</b> <b>AUGMENTER LA SECURITE DES POPULATIONS EXPOSEES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES</b> <b>MILIEUX AQUATIQUES</b>		
A – Agir sur les capacités d'écoulement	8-01 Préserver les champs d'expansion des crues	-
	8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	-
	8-03 Éviter les remblais en zones inondables	-
	8-04 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants	-
	8-05 Limiter le ruissellement à la source	-
	8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements	-
	8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines	-

	8-08 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire	-
	8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	-
B – Prendre en compte les risques torrentiels	8-10 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	-
C – Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	8-11 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	-
	8-12 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion	-

### 1.2. Objectifs de qualité

Les états des masses d'eau du SDAGE 2022-2027 Rhône-Méditerranée concernées par le projet sont donnés dans le tableau ci-après.

Code	Masse d'eau souterraine	Objectif de l'état quantitatif	Objectif de l'état chimique
FRDG510	Marnes et calcaires du Crétacé au Pliocène du Bas Languedoc dans le bassin versant de l'Hérault	Bon (2015)	Bon (2027)
FRDG224	Sables astiens d'Agde-Valras-embouchure de l'Aude	Bon (2027)	Bon (2015)
Code	Masse d'eau superficielle	Objectif de l'état écologique	Objectif de l'état chimique
FRDR161	L'Hérault	OMS (2027)	Bon (2015)
FRDR12077	Le ruisseau le Brassat	OMS (2027)	Bon (2027)

### 1.3. Programme de mesures

L'unité de la méthanisation se trouve au droit de deux masses d'eau souterraines : « Marnes et calcaires du Crétacé au Pliocène du Bas Languedoc dans le bassin versant de l'Hérault » (FRDG510) et « Sables astiens d'Agde-Valras-embouchure de l'Aude » (FRDG224). Les mesures définies dans le SDAGE concernant celles-ci sont les suivantes.

*Illustration 39 : Mesures du SDAGE 2022-2027 Rhône-Méditerranée pour la masse d'eau souterraine FRDG510*  
Source : SDAGE 2022-2027 Rhône-Méditerranée

ZPC = Zone protégée captage prioritaire / BE = Bon état / SUB = Substance / ZPB = Zone protégée baignade

Pression dont l'impact est à réduire significativement		Objectifs environnementaux visés	
<b>Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas - FRDG510</b>			
<b>Pollutions par les pesticides</b>			
AGR0303	– Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	BE	ZPC SUB
AGR0401	– "Mettre en place des pratiques pérennes (bio; surface en herbe; assolements; maîtrise foncière)"	BE	ZPC SUB
AGR0503	– Elaborer un plan d'action sur une seule AAC	BE	ZPC SUB
AGR0802	– Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles	BE	ZPC SUB

*Illustration 40 : Mesures du SDAGE 2022-2027 Rhône-Méditerranée pour la masse d'eau souterraine FRDG224*  
Source : SDAGE 2022-2027 Rhône-Méditerranée

ZPC = Zone protégée captage prioritaire / BE = Bon état / SUB = Substance / ZPB = Zone protégée baignade



Sables astiens de Valras-Agde - FRDG224	
Pression dont l'impact est à réduire significativement	Objectifs environnementaux visés
<b>Pollutions par les pesticides</b>	
AGR0503 - Elaborer un plan d'action sur une seule AAC	ZPC SUB

L'unité de la méthanisation se trouve également au droit de deux masses d'eau superficielle : « L'Hérault » (FRDR161) et « Le ruisseau le Brassat » (FRDR12077). Celles-ci appartiennent au sous-bassin de « Hérault » (CO\_17\_08). Les mesures définies dans le SDAGE concernant celle-ci sont les suivantes.



Illustration 41 : Mesures du SDAGE 2022-2027 Rhône-Méditerranée pour la masse d'eau superficielle CO\_17\_08  
Source : SDAGE 2022-2027 Rhône-Méditerranée

ZPC = Zone protégée captage prioritaire / BE = Bon état / SUB = Substance / ZPB = Zone protégée baignade

Hérault - CO_17_08		Objectifs environnementaux visés				
Pression dont l'impact est à réduire significativement		BE	ZPB	SUB		
<b>Pollutions par les nutriments urbains et industriels</b>						
ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement	BE				
ASS0302	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	BE				
ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	BE				
ASS0502	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations >=2000 EH)	BE				
ASS0801	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	ZPB				
IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur	BE				
<b>Pollutions par les nutriments agricoles</b>						
AGR0302	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la Directive nitrates	BE				
DNO3	Pression traitée par la mise en œuvre de la Directive nitrates (mesure non territorialisée)	BE				
<b>Pollutions par les pesticides</b>						
AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	BE		SUB		
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	BE		SUB		
AGR0802	Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles	BE		SUB		
<b>Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides)</b>						
IND0201	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)	BE		SUB		
IND0601	"Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des ""sites et sols pollués"" (essentiellement liées aux sites industriels)"	BE		SUB		
IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur	ZPB		SUB		
<b>Prélèvements d'eau</b>						
RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture	BE				
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	BE				
RES0701	Mettre en place une ressource de substitution	BE				
RES1001	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource	BE				
<b>Altération du régime hydrologique</b>						
RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture	BE				
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	BE				
RES0601	Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation	BE				
RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	BE				
RES1001	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource	BE				
<b>Altération de la morphologie</b>						
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	BE				
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	BE				
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	BE				
<b>Altération de la continuité écologique</b>						
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	BE				



## 1.4. Conformité avec le SDAGE

**Le projet est en conformité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.**

**En fonctionnement normal, l'unité de méthanisation et l'épandage du digestat ne dégradent pas les masses d'eau et ne portent pas atteinte à leurs fonctionnalités écologiques.** Des mesures seront mises en place sur l'installation pour éviter tout risque de pollution des eaux (traitement des eaux pluviales, rétention des cuves...).

## 2. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA NAPPE ASTIENNE

### 2.1. Définition du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente ou d'un système aquifère. Déclinaison du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages et la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux. Ainsi, le SAGE conduit notamment à :

- Apporter des précisions sur les objectifs de qualité et quantité fixés dans le SDAGE, en prenant en compte les spécificités du territoire ;
- Enoncer les priorités d'actions à mener pour atteindre le bon état des eaux ;
- Edicter des règles particulières d'usage en vue d'assurer la préservation et la restauration de la qualité des milieux aquatiques.

### 2.2. Le SAGE Nappe Astienne

La nappe astienne est une nappe profonde d'une qualité exceptionnelle mais fragile. Sa gestion quantitative a été déclarée prioritaire dans le SDAGE pour un retour à l'équilibre. Elle subit par ailleurs des pressions qualitatives avec localement des fortes teneurs en chlorure et en nitrate. De nombreuses actions ont été mises en œuvre au travers des premiers contrats de nappe et des programmes d'actions pluriannuels qui ont suivis. Leurs bilans sont satisfaisants mais restent insuffisants au regard des enjeux et de l'obligation de résultat fixée par la DCE.

Le SAGE Nappe Astienne a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 14 juin 2018 et approuvé par arrêté préfectoral le 17 août 2018. Il comprend en totalité ou pour partie 27 communes du département de l'Hérault et 1 commune du département de l'Aude.

Sur ce territoire, la CLE vise à répondre aux enjeux suivants :

- Atteindre et maintenir l'équilibre quantitatif de la nappe sans dégrader les ressources alternatives.
- Maintenir une qualité de nappe astienne compatible avec l'usage d'alimentation en eau potable.
- Prendre en considération la préservation de la nappe dans l'aménagement du territoire.
- Développer les connaissances et les outils pour améliorer la gestion de la nappe

### 2.3. Conformité du projet avec le SAGE

Au moment de l'instruction de la demande de permis de construire en 2019, le Syndicat Mixte d'Etude et de Travaux de l'Astien (SMETA) a été consulté pour donner son avis sur le projet de l'unité de méthanisation BIOMETHAGRI 34 au sein de la zone de sauvegarde de la nappe Astienne. Cet avis favorable donné en Annexe 9 a permis de montrer que **le projet est en conformité avec le SAGE Nappe Astienne.**

L'unité ne modifie pas les cours d'eau.

La réalisation d'un forage n'est envisagée que pour satisfaire les besoins en eau potable du domicile du gardien, de l'aire de lavage et des sanitaires dans les bureaux. Les besoins en eau sont estimés à 100 m<sup>3</sup>. Ce forage est donc assimilé à un ouvrage domestique (Prélèvement inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>/an). Un moyen de comptage des volumes prélevés sera posé.

Le défaut d'infiltration liées aux surfaces imperméabilisées est compensé puisque les eaux de pluies sont stockées dans un bassin de décantation et de régulation des débits prenant en compte les événements exceptionnels (occurrence centennale) puis retournent au milieu par infiltration.

Avant rejet au milieu naturel, les eaux sont traitées par un déboureur/déshuileur.

Le dispositif d'assainissement autonome est agréé et comporte une fosse toute eaux, régulièrement vidangée et associée à un dispositif filtrant.

Le bon respect des pratiques d'épandage et éventuellement le développement de la couverture des sols par les cultures intermédiaires sont principalement garants de la préservation de la qualité de la ressource en eau.

### 3. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS 2014-2020

Le deuxième Plan National de Prévention des Déchets 2014-2020 (PNPD), actuellement en révision, est issu de l'application de la directive-cadre sur les déchets de l'année 2008. Il constitue le volet prévention du « Plan Déchets 2020 » en cours d'élaboration par le Conseil national des déchets. L'élaboration du plan national sur la base des plans 2004 et 2009-2012 a abouti sur le Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020. Le Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020 a été publié au Journal Officiel du 28 août 2014.

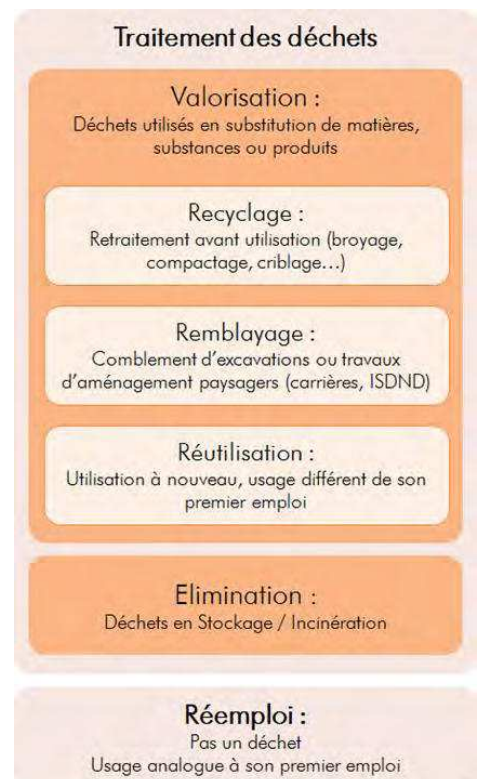
Le PNPD 2021-2027 est en cours de construction. Une concertation du public a eu lieu du 30 juillet au 30 octobre 2021.

○ Le PNPD 2014-2020 prévoit la mise en œuvre de **54 actions concrètes**, réparties en **13 axes stratégiques** qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

- Mobilisation des filières de responsabilité élargie des producteurs,
- Allongement de la durée de vie et lutte contre l'obsolescence programmée,
- Prévention des déchets des entreprises,
- Prévention des déchets dans le BTP,
- Réemploi, réparation, réutilisation,
- Prévention des déchets verts et organisation des Biodéchets,
- Lutte contre le gaspillage alimentaire,
- Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable,
- Outils économiques,
- Sensibilisation,
- Déploiement dans les territoires,
- Exemplarité dans les administrations publiques,
- Réduction des déchets marins.

La méthanisation génère des déchets de BTP en phase chantier et un digestat valorisé en épandage en phase d'exploitation. La quantité de déchets produits est proportionnée aux activités.

**L'unité de méthanisation BIOMETHAGRI 34 est conforme aux orientations du Plan National de Prévention des Déchets.**



*Organisation de la prévention*

*Source : ARTIFEX 2017*

### 4. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

La Région Occitanie a adopté le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) le 14 novembre 2019. Le PRPGD concerne toutes les catégories de déchets, hors nucléaire et militaire : les déchets dangereux, ménagers, organiques, économiques (dont ceux issus du BTP).

Le programme régional de prévention des déchets s'articule autour des neuf orientations suivantes :



- Développer la tarification incitative ;
- Accompagner les entreprises et administrations dans la réduction de la production de leurs déchets ;
- Accompagner la mise en œuvre des PLPDMA ;
- Développer le réemploi et la réparation des objets ;
- Repenser la production et l'usage des déchets verts ;
- Réduire le gaspillage alimentaire ;
- Réduire la nocivité des déchets et améliorer le tri des déchets dangereux ;
- Trier à la source les biodéchets pour permettre leur valorisation et leur retour au sol : compostage de proximité ;
- Limiter la production de déchets du BTP.

Le plan possède plusieurs objectifs :

- Une diminution des déchets ménagers et assimilés (DMA) de 13% entre 2010 et 2025, puis une prolongation de l'effort de prévention pour atteindre -16 % à 2031 ;
- Une amélioration du taux de siccité des boues issues de l'assainissement permettant un maintien du tonnage de boues en matières brutes entre 2025 et 2031 malgré l'augmentation de la population et l'amélioration de la qualité des boues en vue de leur valorisation par compostage et méthanisation ;
- Une stabilisation à 2025 et 2031 de la quantité des déchets inertes du BTP ;
- Une réduction des quantités et une stabilisation des déchets d'activité économique non dangereux non inertes (DAE) ;
- Une stabilisation du tonnage de déchets dangereux produits au niveau de 2015.

**La méthanisation est une voie de valorisation des déchets organiques agricoles ou ménagers. La phase chantier génèrera des déchets de BTP classiques qui seront collectés et traités dans les filières adaptées. Le projet est conforme aux orientations des plans de prévention et de gestion des déchets.**

## IV. CONCLUSION

**Sur la base de l'étude détaillée précédemment, le projet est compatible avec les règles d'urbanisme, les documents de planification et d'orientation. Les mesures prévues par le pétitionnaire sont par ailleurs cohérentes et adaptées à ces documents de référence.**





## PARTIE 3 RISQUES ET MESURES MISES EN PLACE PAR L'EXPLOITANT

### I. TYPES DE RISQUES PRESENTS SUR LE SITE

L'unité de méthanisation et l'épuration du biogaz présentent **des risques d'explosion, liés à la présence de méthane dans le biogaz**. Les équipements électriques et les stockages de matières végétales représentent **des risques d'incendie**.

Sur une installation de méthanisation, le **risque toxique** est principalement lié à l'hydrogène sulfuré, composé fortement toxique même pour de faibles concentrations. Le biogaz contient de l'hydrogène sulfuré. La détérioration (fuite, rupture) du gazomètre peut être à l'origine d'un dégagement massif de biogaz et donc d'hydrogène sulfuré. La teneur en H<sub>2</sub>S dans le biogaz est réduite par l'injection d'oxygène dans les ciels gazeux des gazomètres, ce qui permet d'avoir une teneur inférieure aux seuils de toxicité en cas de dégagement. **Le risque toxique n'est donc pas retenu pour ce type d'installation.**

#### 1. LOCALISATION DES ZONES A RISQUE D'EXPLOSION

Une **atmosphère explosive (ATEX)** est « un mélange avec l'air, dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières, dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé ».

La réglementation définit des zones pour les atmosphères explosives constituées de gaz et vapeurs inflammables :

Atmosphère explosive	Zone gaz / vapeur
<i>Permanente, en fonctionnement normal</i>	0
<i>Occasionnelle, en fonctionnement normal</i>	1
<i>Accidentelle, en cas de dysfonctionnement</i>	2

**Le risque d'explosion sur l'installation est lié à la présence de produits gazeux inflammables pouvant engendrer une explosion (inflammation d'une ATEX).** Il s'agit du méthane contenu dans le **biogaz**.

Le container épuration et la chaudière ne représentent pas un risque d'incendie. Ils sont concernés par un risque d'explosion. Ils sont éloignés de 3 m de la clôture, rayon de danger classiquement retenu pour ce type de risque.

Les zones ATEX sont identifiées sur les illustrations suivantes et listées ci-dessous.

Zone 0	Zone 1	Zone 2
Aucune	<b>Soupapes de sécurité</b> : rayon de 1 m <b>Puits de condensation</b> : rayon de 1 m <b>Torchère</b> : rayon de 1 m	<b>Soupapes de sécurité</b> : rayon de 3 m <b>Puits de condensation</b> : rayon de 3 m <b>Torchère</b> : rayon de 3 m <b>Digesteurs (gazomètres)</b> : rayon de 3 m

Le projet d'extension des activités de l'unité de méthanisation n'implique pas la mise en place de nouveaux équipements à risques d'explosion.

La localisation des zones ATEX est disponible dans les plans ci-dessous. A noter que le container chaudière présente un risque d'explosion lié à la présence de biogaz. Néanmoins, la ventilation naturelle du container ne permet pas une accumulation de biogaz, le container n'est donc pas classé en zone ATEX.